

COMMUNE DE CAURO

ARRETE DU MAIRE N°2019-055
Portant réglementation du stationnement sur la Culetta

LE MAIRE de la Commune de CAURO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10,
Vu l'arrêté municipal 2016-044 du 14/06/2016 instaurant un sens unique de circulation à la Culetta,

Considérant les risques de dommages aux véhicules stationnés le long de la Culetta lors de la circulation des véhicules et notamment lors du passage des camions d'ordures ménagères et des encombrants,

Considérant la nécessité de préserver la circulation de l'ensemble des véhicules sur la Culetta,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des piétons circulant sur le trottoirs ou le long de la Culetta,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le stationnement le long de la culetta doit être effectué de sorte qu'il ne gêne pas la libre circulation des autres véhicules.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit sur les trottoirs.

ARTICLE 3 : Sauf dispositions contraires établies par arrêté, aucun emplacement de stationnement sur le domaine public n'est réservé à un usage individuel et particulier.

ARTICLE 4 : Aucun marquage au sol d'emplacement de stationnement ne pourra être réalisé sur le domaine public pour un usage individuel.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cauro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAURO, le 2 juillet 2019

LE MAIRE,
Pascal LECCIA



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.